



20250065

COMMUNE DE FONTS OUTRE GARDON

ARRETE MUNICIPAL
TIRS DE MARRONS D'AIR (Catégories F4-T2)
FÊTE VOTIVE 2025

Le maire de Fons Outre Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213 -1 à L. 2213-6,

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015,

Vu les lettres circulaires préfectorales des 7 avril 2011, 10 juin 2014 et 13 mai 2016 et 15 juin 2017,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,

Considérant le Mémento des fêtes traditionnelles 2025 de la Préfecture du Gard,

Considérant que le comité des fêtes organise des manifestations taurines, dans le cadre de la fête votive 2025,

Considérant que ces manifestations taurines nécessitent qu'un signal sonore du type « bombe à taureaux » ou « marrons d'air », annonce le début puis la fin de chaque manifestation taurine,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

A R R Ê T E

Article 1 : L'accès au périmètre de sécurité de 35 mètres autour de la zone de tir, délimité dans le stade (à proximité des ateliers municipaux) par des barrières, est formellement interdit 30 minutes avant les manifestations taurines prévues aux dates suivantes et aux horaires déterminés comme suit :

Jeudi 28 août 2025 :

18h30-19h30 : « Abrivado Bandido »

Vendredi 29 août 2025:

18h30-19h30 « Abrivado Bandido »

Samedi 30 août 2025:

18h30-19h30 : « Abrivado - Bandido »

Dimanche 31 août 2025 :

11h-12h « Abrivado Longue »

18h-19h « Festival de Bandido »

En cas d'achèvement de la manifestation avant l'horaire fixé au présent article, les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 2 : Copies du présent arrêté seront affichées sur place.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le Maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09 – ou par téléprocédure « Télérecours Citoyens » (site : www.telerecours.fr).

Article 4 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, destinataires d'une copie de cet arrêté, et Madame le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne : 08/08/2025

Maryse GIANNACCINI, le maire

